

prises, l'entrepreneur qui fait exécuter des travaux à proximité immédiate d'une conduite électrique est tenu de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que ses ouvriers entrent en contact avec le courant; il ne peut se contenter de les rendre attentifs au danger et de leur interdire de toucher les fils; il faut encore ou qu'il rende tout contact impossible ou qu'il fasse interrompre le courant pendant la durée du travail. Bien loin de constituer, comme l'a estimé l'instance cantonale, « un surcroit de précaution presque inutile », l'interruption du courant était donc une précaution indispensable, alors surtout qu'il s'agissait d'un courant de 2500 volts et que parmi les ouvriers il y avait un tout jeune homme dont on devait craindre qu'il ne possédât pas, au même degré qu'un ouvrier expérimenté, l'attention et la prudence nécessaires pour se rendre compte du danger et pour l'éviter. Les défendeurs l'avaient d'ailleurs si bien compris qu'au début ils avaient donné l'ordre d'interrompre le courant. Cette précaution n'aurait pas dû être abandonnée. Peu importe qu'elle l'ait été à l'instigation ou seulement avec l'assentiment du contre-maitre des défendeurs; le jugement attaqué porte qu'on ignore si les ouvriers avaient été avertis que le directeur de Pontareuse n'interrompait plus le courant, mais dans tous les cas il résulte du dossier que le contre-maitre le savait; en tolérant l'abandon d'une mesure de prudence indispensable il a commis une faute dont, à teneur de l'art. 1 de la loi de 1881, les défendeurs ont à répondre. Etant donné cette faute, celle qu'a commise la victime elle-même ne peut plus être prise en considération que comme élément de réduction de l'indemnité.

Bolzani étant tenu, d'après le droit italien, à fournir des aliments à ses père et mère (cf. RO 23 p. 888), ceux-ci ont incontestablement qualité pour réclamer la réparation du préjudice que leur cause la mort de leur fils. Par contre ses frères et sœurs n'ont rien prouvé, ni même rien allégué qui permette de supposer que les conditions exceptionnelles dans lesquelles il aurait pu être appelé, d'après l'art. 141 CC italien, à contribuer à leur entretien se trouvent réalisées.

En tant que prises par eux les conclusions de la demande doivent donc être écartées.

Quant au chiffre de l'indemnité, si l'on prend en considération l'âge des père et mère, le salaire de Carlo Bolzani, le fait qu'il n'était pas seul débiteur de l'obligation alimentaire et aussi l'éventualité d'un mariage réduisant encore la somme qu'il aurait pu consacrer à ses parents, si l'on tient compte en outre de la gravité toute spéciale de sa faute, il y a lieu de la fixer *ex æquo et bono* à 1000 fr.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est partiellement admis et le jugement attaqué est réformé en ce sens que les défendeurs sont condamnés à payer aux père et mère de Carlo Bolzani la somme de 1000 fr. (mille francs) avec intérêts à 5 % dès le 3 octobre 1911. Les frères et sœurs de Carlo Bolzani sont déboutés de leurs conclusions.

59. Arrêt de la II^e section civile du 11 septembre 1913

*dans la cause Furrer, dem. et rec., contre
Hôpital cantonal de Genève, déf. et int.*

Responsabilité des fabricants. Dès que la question de savoir si une entreprise est soumise aux lois spéciales sur la resp. civ. des fabricants fait l'objet d'une contestation entre parties, il appartient au Conseil fédéral *seul* de la trancher.

Le 24 avril 1911, alors qu'il était au service de l'Hôpital cantonal comme ferblantier-plombier, Furrer a été victime d'un accident au cours de son travail.

Il a ouvert action à l'Hôpital cantonal en paiement de 15 000 fr. de dommages-intérêts. Il invoque en première ligne la loi sur la responsabilité civile des fabricants et subsidiairement les art. 41 et suiv. CO et les dispositions concernant le louage de services. L'Hôpital cantonal a contesté

être soumis à la loi spéciale et avoir commis une faute quelconque.

Par jugement préparatoire du 4 mai 1912 le tribunal de première instance a admis que l'Hôpital cantonal, établissement de bienfaisance, n'est pas soumis à la loi sur la responsabilité civile des fabricants. Par jugement du 30 novembre 1912 il a débouté le demandeur de ses conclusions, vu l'absence de faute du défendeur.

Sur appel la Cour de Justice civile a, par arrêt du 22 février 1913, confirmé ce jugement. En ce qui concerne l'application de la loi sur la responsabilité civile des fabricants, elle pose en principe que cette question est du ressort du Conseil fédéral; celui-ci a jugé qu'en 1906 l'Hôpital cantonal n'était pas soumis à cette loi; Furrer ne prétendant pas qu'une nouvelle décision en sens contraire soit intervenue et n'ayant rien fait pour la provoquer, il ne peut invoquer la législation spéciale. En vertu du droit commun l'Hôpital cantonal ne peut être déclaré responsable, aucune faute contractuelle ou délictuelle n'ayant été établie à sa charge.

Furrer a formé le 27 février 1913 auprès du Tribunal fédéral un recours en réforme contre cet arrêt, en annonçant que par recours adressé le même jour au Conseil fédéral, il avait demandé à cette autorité de prononcer que l'Hôpital est soumis à la loi sur la responsabilité civile des fabricants.

Par arrêté du 1^{er} juillet 1913 le Conseil fédéral a prononcé: « A l'époque de l'accident survenu à Robert Furrer (24 avril 1911) l'Hôpital cantonal de Genève, pour ce qui concerne ses travaux de bâtiment exécutés en régie, était soumis à la législature fédérale sur la responsabilité civile. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

A l'audience de ce jour le représentant de l'intimé a soutenu que la question de savoir si l'Hôpital cantonal était soumis à la loi sur la responsabilité civile des fabricants ne pouvait être revue par le Tribunal fédéral parce qu'elle a été définitivement tranchée par le jugement de première instance du 4 mai 1912 dont le demandeur n'a pas appelé. Cette manière de voir ne saurait être admise. En effet, devant

la dernière instance cantonale Furrer a continué à prétendre que l'Hôpital cantonal était soumis à la législation spéciale et la Cour de Justice civile ne l'a nullement déclaré, en vertu de la procédure cantonale, déchu du droit d'invoquer cette législation par le motif qu'il n'a pas appelé du jugement du 4 mai 1912. Elle a au contraire recherché à son tour, comme l'avait fait le tribunal de première instance, si l'action pouvait se fonder sur la loi fédérale de 1881 et, si elle a débouté le demandeur de ses conclusions, c'est uniquement parce qu'elle a estimé qu'il n'avait pas réussi à prouver que cette loi fût applicable. Le Tribunal fédéral doit donc examiner si sur ce point la décision attaquée implique une violation du droit fédéral. Or cela n'est pas douteux.

Conformément à l'art. 14 de la loi fédérale du 25 juin 1881, la Cour de Justice civile a posé en principe que la question de savoir si un établissement est soumis aux dispositions des lois sur la responsabilité civile des fabricants est du ressort exclusif du Conseil fédéral et que les tribunaux sont incompétents pour la trancher. Elle aurait donc logiquement dû surseoir jusqu'à ce que cette question préjudicielle eût été résolue par l'autorité compétente. Au lieu de le faire, elle s'est bornée à constater que le demandeur ne produisait pas de décision du Conseil fédéral à l'appui de sa thèse. En formulant cette exigence, elle a méconnu la portée de l'art. 14 qui s'adresse non pas seulement au demandeur, mais aussi aux tribunaux chargés de statuer sur les actions basées sur les lois spéciales et qui leur impose l'obligation de provoquer en cas de doute une décision du Conseil fédéral (RO 15 p. 885-886; cf. SCHERRER, *Die Haftpflicht des Unternehmers*, p. 173). C'est en vain qu'on soutiendrait, comme paraît le faire l'arrêt attaqué, qu'en l'espèce il n'y avait pas de « doute », le Conseil fédéral ayant déjà prononcé que l'Hôpital cantonal n'était pas soumis à la responsabilité civile des fabricants. Tout d'abord on doit observer que ce prononcé se rapporte à un accident survenu en 1906, que depuis lors la situation de fait et de droit pouvait avoir changé et qu'il importait donc de faire lever par la seule autorité compétente le doute

qui existait à ce sujet. Mais en outre l'expression « en cas de doute » qu'emploie l'art. 14 doit être entendue dans le sens le plus large : il y a « doute » chaque fois qu'il y a « contestation » entre les parties. C'est là l'interprétation que le Tribunal fédéral a toujours donnée à l'art. 14 (v. arrêt cité ci-dessus et arrêt du 26 septembre 1912, Gianola c. Moccetti) et c'est la seule qui réponde au but de la loi, car il est bien évident que la compétence du Conseil fédéral deviendrait illusoire si, pour esquiver une décision de sa part, il suffisait aux tribunaux de déclarer que la question ne leur paraît pas douteuse.

Du moment donc que Furrer invoquait la loi de 1881 et que l'Hôpital cantonal contestait qu'elle lui fût applicable, les tribunaux genevois auraient dû ou soumettre directement le cas au Conseil fédéral ou impartir un délai au demandeur pour solliciter une décision de cette autorité. En déclarant de son propre chef cette loi inapplicable, la Cour de Justice civile a violé l'art. 14 cité. Il convient par conséquent de renvoyer la cause à l'instance cantonale pour nouveau jugement ; comme entre temps la décision du Conseil fédéral est intervenue, elle devra bien entendu en tenir compte. Il n'est pas nécessaire de rechercher si le Tribunal fédéral aurait pu en tenir compte lui-même ou si elle constituait pour lui un fait nouveau ou un moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 80 OJF. L'examen de ce point est sans intérêt pratique car, en tout état de cause, il aurait dû renvoyer l'affaire à l'instance cantonale, qui ne s'est encore prononcée que sur une question préjudicielle et qui a laissé intact le fond du procès.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis en ce sens que l'arrêt attaqué est annulé et que la cause est renvoyée pour nouveau jugement à l'instance cantonale.

8. Erfindungspatente. — Brevets d'invention.

60. *Urteil der I. Zivilabteilung vom 2. Mai 1913*
in Sachen *Fink*, Bekl. u. Ber.-Kl., gegen *Sabhard & Cie.*,
Kl. u. Ber.-Bekl.

Nichtigkeit eines Patentes. Begriff der Offenkundigkeit im Sinne von Art. 4 Abs. 1 PatG. Tat- und Rechtsfrage. Eine rein zufällige Ähnlichkeit wirkt nicht neuheitszerstörend. Massgebend ist, ob das nämliche Problem zur Zeit der Patentanmeldung bereits auf die nämliche bekannte Weise gelöst war.

Das Bundesgericht hat
auf Grund folgender Prozeßlage:

A. — Mit Urteil vom 20. Januar 1913 hat das Kantonsgericht St. Gallen über das Klagebegehren:

„Ist gerichtlich zu erkennen, das beklagte Patent Nr. 42,721, „d. d. 4. Dezember 1907 auf ein maschinengesticktes Festonband „für Umrahmungen sei nichtig zu erklären?“
erkannt:

Die Klage ist geschügt.

B. — Gegen dieses den Parteien am 11. Februar 1913 zugestellte Urteil hat der Beklagte rechtzeitig die Berufung an das Bundesgericht ergriffen mit dem Antrag auf vollständige Abweisung der Klage, eventuell auf Rückweisung der Sache an die Vorinstanz zur Vornahme einer Oberexpertise.

C. — In der heutigen Verhandlung hat der Vertreter des Beklagten diese Anträge erneuert. Der Vertreter der Klägerin hat Abweisung der Berufung und Bestätigung des angefochtenen Urteils beantragt; —

in Erwägung:

1. — Die Klägerin und der Beklagte sind Stickereifabrikanten. Der Beklagte ist Inhaber des schweizer. Hauptpatentes Nr. 42,721 vom 4. Dezember 1907 betreffend „Maschinengesticktes Festonband für Umrahmungen“. Der Patentanspruch lautet:

„Maschinengesticktes Festonband für Umrahmungen, dadurch ge-